

CODE DES USAGES EN MATIÈRE DE LITTÉRATURE GÉNÉRALE

issu du protocole d'accord du 15 décembre 1980,
ratifié le 5 juin 1981
par le Syndicat national de l'édition, le Groupe des éditeurs de littérature,
et le Conseil permanent des écrivains

I. ÉDITION SECONDE

Préambule

Les délégations du Syndicat national de l'édition et du Conseil permanent des écrivains animées du désir de définir les conditions permettant d'assurer aux œuvres littéraires une exploitation permanente et suivie conforme aux intérêts légitimes des auteurs, arrêtent, dans le respect des dispositions de la loi du 11 mars 1957, le principe suivant destiné à permettre une nouvelle exploitation de l'œuvre dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Principe

Au terme de la cinquième année d'exploitation du dernier tirage de l'œuvre sous sa forme première, si le nombre des exemplaires vendus annuellement s'abaisse à un niveau inférieur à 50 exemplaires, l'auteur dispose alors de la faculté de proposer un nouvel éditeur pour une *édition seconde* en librairie faite dans les conditions conformes aux usages de la profession.

La dénomination "auteur" telle qu'employée ici recouvre l'auteur, ses héritiers et ayants droit, la dénomination "éditeur" recouvrant, quant à elle, la personne physique ou morale cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre dans les conditions prévues au contrat.

Par *édition seconde*, il faut entendre la remise en vente en librairie d'une édition semblable à l'édition première selon des modalités propres à lui assurer de nouvelles chances de succès, notamment par une modification de la présentation de l'ouvrage, une remise à l'office, une nouvelle campagne de promotion.

Modalités d'application

1. L'auteur doit informer l'éditeur de sa proposition par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur est tenu de répondre dans un délai de 3 mois ; à défaut de réponse de l'éditeur, l'auteur lui adressera une seconde lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle l'éditeur sera tenu de répondre dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à défaut de réponse de l'éditeur, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation porte atteinte à

la validité des cessions de droits dérivés et annexes que l'éditeur aurait pu, antérieurement, consentir à des tiers.

2. Dans sa réponse, l'éditeur doit indiquer son choix pour l'une des trois solutions suivantes :

a) soit traiter dans un délai de 2 mois avec l'éditeur proposé par l'auteur pour l'édition seconde ;

b) soit traiter dans un délai de 2 mois avec un autre éditeur de son choix à des conditions au moins équivalentes à celles de l'éditeur proposé par l'auteur ;

c) soit procéder personnellement à une nouvelle mise en vente dans un délai de 12 mois selon des conditions et modalités analogues à celles prévues ci-dessus pour l'édition seconde.

À défaut d'accord avec un second éditeur ou d'une nouvelle mise en vente dans les délais prévus ci-dessus, le contrat sera résilié de plein droit, sans que cette résiliation ne porte atteinte à la validité des cessions des droits dérivés et annexes consenties antérieurement par l'éditeur à des tiers.

3. Dans le cas où l'édition seconde est réalisée par un second éditeur proposé par l'auteur ou choisi par le premier éditeur :

a) L'exploitation de l'œuvre par l'un ou l'autre éditeur dans les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 ci-dessus doit répondre aux exigences légales et plus particulièrement aux dispositions des articles 57 et 63 de la loi du 11 mars 1957. Cette exploitation ne porte pas atteinte à la cession des droits annexes et dérivés consentis par l'auteur à l'éditeur initial ; par ailleurs, celui-ci aura le droit de garder le titre à son catalogue mais s'interdira toute forme de promotion pour la vente en librairie de l'édition première.

b) Les conventions passées entre les deux éditeurs doivent être contresignées par l'auteur. Cette exploitation seconde est consentie pour une durée déterminée dont le minimum ne saurait être inférieur à trois années, et ce indépendamment de l'importance des tirages auxquels aura procédé le second éditeur. Au-delà de cette période, la vente des stocks restants ne pourra excéder 12 mois. Il incombe au premier éditeur d'assurer la gestion de ce contrat, à charge pour lui de rendre compte à l'auteur et de lui régler les sommes perçues.

À compter de la signature de cette convention et pour la durée totale d'exploitation convenue de l'édition seconde, le premier éditeur s'interdit de procéder à une vente en solde totale ou partielle des exemplaires de l'œuvre.

4. Par exception aux autres dispositions de ce protocole, les dispositions relatives à l'édition seconde sont applicables immédiatement à tous les contrats en cours.

II. DROIT DE PRÉFÉRENCE

Auteurs et éditeurs conviennent, toujours dans le domaine de la littérature générale, d'aménager ainsi qu'il suit l'exercice du droit de préférence.

a) Ce droit est limité, par contrat et quel que soit le nombre de genres nettement déterminés qui y sont prévus, à la production de l'auteur pendant cinq années à compter de la signature du contrat ou à un maximum de cinq ouvrages y compris la première œuvre objet du contrat initial.

b) L'auteur recouvre immédiatement et de plein droit sa liberté à la suite de deux refus, successifs ou non, d'ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le cadre du pacte de préférence et sans qu'il soit nécessaire que les refus portent sur des ouvrages du même genre dans le cas où le pacte de préférence porterait sur plusieurs genres.

c) Chacune des œuvres couvertes par le pacte de préférence doit faire l'objet d'un contrat distinct. Chacun de ces contrats doit préciser les modalités d'application du pacte de préférence qui fait l'objet du contrat initial et, notamment, d'œuvres futures pour lequel l'auteur reste encore lié à l'éditeur.

d) Aucune nouvelle clause de préférence ne peut intervenir avant expiration des effets de celle stipulée au premier contrat, même si les conditions ont été modifiées. Cette interdiction ne vise que les clauses portant sur les genres prévus au contrat initial.

III. COMMUNICATION DES RELEVÉS DE COMPTES

Reddition des comptes

Sauf volonté contraire formellement exprimée par l'auteur, l'éditeur est tenu d'adresser à celui-ci et au moins une fois l'an un relevé des droits d'auteur dans la présentation conforme aux prescriptions de l'article 59 de la loi du 11 mars 1957.

Les relevés de comptes créditeurs sont adressés au cours du 4^e mois suivant la date de l'arrêté des comptes, les relevés de comptes débiteurs étant, quant à eux, adressés aux auteurs dans les 6 mois de cette même date.

Cette obligation d'envoi systématique des comptes est limitée aux 5 premières années d'exploitation de l'ouvrage ; au-delà, le compte est établi chaque année et tenu à disposition au siège de la société ou communiqué à l'auteur à sa demande.

Assiette des droits

Il est rappelé que le taux des droits d'auteur est appliqué, à défaut d'un prix de vente au public, sur son équivalent, le prix de référence technique hors taxes.

Passe

La passe traditionnelle d'usage dans l'édition est supprimée lorsque les droits sont calculés par référence au nombre des exemplaires réellement vendus en France.

Taux

Le taux des droits prévu au contrat peut faire l'objet d'aménagements déterminés d'un commun accord en fonction des conditions nécessaires à une meilleure commercialisation de l'œuvre.

Droits dérivés et annexes

Par accord entre l'éditeur et l'auteur, il peut être convenu que les droits principaux et les droits dérivés et annexes feront l'objet de comptes séparés. Dans ce cas, la part revenant à l'auteur à la suite de la cession des droits dérivés et annexes doit être réglée dans le mois suivant l'encaissement par l'éditeur.

Édition seconde

La part des droits revenant à l'auteur pour l'édition seconde doit être réglée dans le mois suivant son encaissement par l'éditeur chargé de la gestion.

IV. OBLIGATION D'INFORMATION

Exploitation

L'éditeur est tenu d'informer l'auteur :

- a) - de l'importance du tirage de l'ouvrage, par l'envoi de la photocopie de la fiche du dépôt légal ;
 - . du prix de cession de base de l'ouvrage ;
 - . de la date de mise en vente théorique ;
 - . du prix de référence technique hors taxes et taxes comprises.
- b) - de l'importance des réimpressions par envoi de la photocopie du dépôt légal et des changements du prix de cession de base et du prix de référence technique intervenus ;
 - . des cessions importantes de droits dérivés et annexes (poche, club, audiovisuels, etc.).

Pilon

L'éditeur est également tenu d'informer l'auteur de tout pilonnage important et de tenir à sa disposition, une fois l'opération réalisée, un certificat de pilonnage attestant de la destruction effective des exemplaires en stock.

Soldes

Il incombe à l'éditeur d'informer l'auteur des soldes partiels auxquels il est procédé et de suivre strictement les prescriptions légales en ce qui concerne la vente en solde totale des stocks de telle façon que l'auteur puisse exercer sa faculté de rachat à des conditions acceptables.

V. PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

L'éditeur reste maître de la présentation de l'ouvrage sous réserve que cette dernière ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur.

VI. DROITS DÉRIVÉS ET ANNEXES

Il n'a pas été possible aux deux délégations de s'entendre sur le principe de la cession des droits dérivés et annexes et sur ses modalités d'application.

Pour ne pas entraver la conclusion du présent protocole, les deux délégations sont convenues d'en rester provisoirement, sur ce point, à la situation actuelle.

Toutefois, elles se sont mises d'accord sur les aménagements suivants :

Toute clause du contrat d'édition prévoyant la cession des droits dérivés et annexes doit être présentée de telle façon :

– que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte permettant à l'auteur d'y apporter les limitations qu'il désire ;

– que ces droits soient clairement répartis en trois catégories distinctes, à savoir :

. droit de reproduction et d'adaptation graphique (livre de poche, édition club, pré- ou postpublication, etc.),

. droit de traduction,

. droit d'adaptation et de représentation dramatique, cinématographique et, d'une façon générale, audiovisuelle ;

– qu'à chacune de ces catégories de droits corresponde un pourcentage de répartition des recettes entre l'auteur et l'éditeur dont le quantum est déterminé à la signature du contrat après accord entre les parties.

VII. FABRICATION, PROMOTION ET PUBLICITÉ

Dépôt du manuscrit

Un récépissé est remis à l'auteur pour tout manuscrit remis au siège de la maison d'édition.

Délais de fabrication

À défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai maximum de 18 mois après la remise enregistrée du manuscrit prêt pour l'impression.

Corrections d'épreuves

En règle générale, les premières épreuves remises à l'auteur pour corrections doivent avoir été préalablement corrigées par un correcteur professionnel.

Les corrections apportées par l'auteur au texte définitif et complet (manuscrits et documents) sont à la charge de l'auteur au-dessus de 10 % des frais de composition.

Exemplaires gratuits

Les exemplaires gratuits sont les exemplaires d'auteur, les exemplaires destinés au service de presse, à la promotion et à la publicité, au dépôt légal et à l'envoi des justificatifs.

Le nombre maximal de chacune de ces catégories d'exemplaires gratuits est fixé au contrat.

Toute autre utilisation d'exemplaires gratuits doit recevoir l'accord de l'auteur.

Promotion

Sauf convention contraire, les textes promotionnels, verso de couverture et rabats, prière d'insérer, doivent être soumis à l'auteur.

VIII. COMMISSION PARITAIRE AUTEURS-ÉDITEURS

Les délégations du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national de l'édition conviennent de créer une commission paritaire auteurs-éditeurs composée à part égale de représentants désignés par chacune de ces deux délégations.

Cette commission sera tenue informée de toutes difficultés résultant de l'interprétation et de l'exécution de ce protocole et veillera à ce qu'il en soit donné la meilleure application possible.

Elle sera également chargée de formuler toute proposition destinée à en améliorer le contenu et, en outre, elle poursuivra l'étude des points de négociation qui n'ont pu faire l'objet d'un accord.

Elle se saisira de toute question nouvelle concernant la création, l'édition ou la diffusion sur laquelle il serait souhaitable que les éditeurs et les écrivains définissent une position commune.

Cette commission se réunira quatre fois par an et exceptionnellement à la demande de l'une ou l'autre des deux délégations.